

APERÇU DES AVANTAGES SOCIAUX (Cliquez sur les notes de bas de page pour plus d'informations)**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE SOUTIEN DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (SESUC)**

	PERMANENT				CONTRACT +PLUS DE 6 MOIS		RETRAITÉS*	PARTAGE DES COÛTS		RESSOURCES POUR EMPLOYÉS	POINT DE CONTACT	
	TEMPS PLEIN	TEMPS PARTIEL ¹	TEMPS PARTIEL	TEMPS PARTIEL	TEMPS PLEIN	TEMPS PARTIEL ¹		EMPREUR	EMPLOYÉ			
	≥21 H / SEMAINE =20 H / SEMAINE <20 H / SEMAINE						TOUS	TOUS				
OBLIGATOIRE												
Soins de santé (régime complet de soins de santé) : Moins de 65 ans	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	50%	50%	Soins de santé	Sun Life	
Soins de santé (régime complet de soins de santé) 65 ans et plus ²	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	85% ³	15% ³	Soins de santé	Sun Life	
Soins de la vue	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	50%	50%	Soins de santé	Sun Life	
Soins dentaires	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	50%	50%	Soins dentaires	Sun Life	
Congés de maladie payés	4 mois	4 mois	4 mois	4 mois	1 mois ⁴	1 mois ⁴	Non	100%	0%	Congés de maladie payés	medicalabsence@concordia.ca	
Invalidité de courte durée	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	50%	50%	Congés de maladie payés	medicalabsence@concordia.ca	
Invalidité de longue durée ⁵	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	S.O.	100%	0%	Invalidité de longue durée	medicalabsence@concordia.ca	
Assurance vie de base - Une fois le salaire annuel (avec maximum et limite d'âge)	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	100%	0%	Assurance vie	Sun Life	
Retraite ⁶ : Admissibilité dès la date d'embauche	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	S.O.	55% ⁷	45% ⁷	Retraite	pensions@concordia.ca	
Retraite ⁶ : 35% du MAGA ou 700 heures (1 ^{er} janvier, annuellement)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	S.O.	55% ⁷	45% ⁷	Retraite	pensions@concordia.ca	
OPTIONNEL												
Assurance maladie pour impatriés - régime individuel	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	0%	100%		benefits@concordia.ca	
Assurance vie jusqu'à quatre fois le salaire annuel ^{8,9}	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	C ¹⁰	0%	100%	Assurance vie	Sun Life	
Assurance vie pour personnes à charge (conjoint et enfants)	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	C ¹⁰	0%	100%	Assurance vie	Sun Life	
Décès ou mutilation par accident	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	0%	100%	Assurance accident	benefits@concordia.ca	
AUTRES AVANTAGES SOCIAUX												
Complément au congé de maternité (18 + 2 semaines à 93%)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non ¹¹	Oui ¹²	Non ¹¹	Oui ¹²	Non	100%	0%	Article 28 x Clause .01
Complément au congé parental ou d'adoption (37 semaines à 93%) ¹⁴	Oui	Oui	Oui	Oui	Non ¹³	Oui ¹²	Non ¹³	Oui ¹²	Non	100%	0%	Article 28 x Clause .08
Complément au congé de paternité (5 semaines à 93%) ¹⁴	Oui	Oui	Oui	Oui	Non ¹³	Oui ¹²	Non ¹³	Oui ¹²	Non	100%	0%	Article 28 x Clause .10
Complément au congé parental (32 semaines à 93% après le congé de maternité ou de paternité)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non ¹³	Oui ¹²	Non ¹³	Oui ¹²	Non	100%	0%	Article 28 x Clause .11
Accès aux centres de la petite enfance	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	S.O.	S.O.	Centres de la petite enfance
Accès au Service de santé de l'Université	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	S.O.	S.O.	Santé et bien-être
Services de bibliothèque	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	S.O.	S.O.	Bibliothèque de Concordia
Exonération des frais de scolarité	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	100%	0%	Article 32	hr-reception@concordia.ca
REER collectif	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	0%	100%	REER collectif	benefits@concordia.ca
CELI collectif	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	0%	100%	CELI collectif	benefits@concordia.ca
Programme d'aide aux employés et à leur famille (PAE)	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	100%	0%	PAE	EAP@concordia.ca

NOTES: APERÇU DES AVANTAGES SOCIAUX DERNIÈRE MISE À JOUR : SEPTEMBRE 2021
SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE SOUTIEN DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (SESUC)

Les avantages sociaux et le régime de retraite sont sujets aux dispositions du régime et du contrat d'assurance.

¹ Employé à temps partiel : tout employé travaillant moins de trente-cinq (35) heures par semaine.

² À 65 ans, les résidents du Québec sont automatiquement inscrits au régime de la RAMQ et peuvent choisir de demeurer inscrits au régime d'assurance collective ou y renoncer de façon permanente.

³ Partage des coûts approximatif - pour plus d'information, consultez [Coût de la protection](#).

⁴ Article 39 - Lorsque l'invalidité se poursuit pour plus d'un (1) mois, la personne salariée temporaire est protégée par les dispositions du régime d'assurance-salaire à court terme. Les versements provenant de l'assurance-salaire sont équivalents à soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%) du taux auquel la personne salariée aurait eu droit si elle était restée au travail.

⁵ La couverture d'assurance invalidité de longue durée prend fin lorsque vous n'êtes plus invalide, que vous atteignez l'âge de 65 ans, que vous prenez votre retraite ou que votre contrat de travail se termine, selon la première de ces éventualités à survenir.

⁶ Les nouveaux employés adhèrent au régime de retraite lorsqu'ils répondent aux critères d'admissibilité, à moins qu'ils ne choisissent, par écrit, de ne pas devenir membres dudit régime jusqu'au 1er janvier de l'année suivant les deux (2) années civiles complètes de leur entrée en service; la participation au régime devient alors obligatoire.

⁷ Consultez Carrefour pour connaître les taux de cotisation annuels.

⁸ À concurrence de 800 000 \$.

⁹ À concurrence d'une conversion maximale de 200 000 \$ pour vous-même et de 100 000 \$ pour votre conjoint à votre départ de l'Université ou à votre retraite.

¹⁰ C (sous assurance vie) : droit de passer à un régime individuel à l'âge de 65 ans, à la retraite ou à la fin de la période de service.

¹¹ Article 39 - La personne salariée temporaire qui est enceinte, et qui a moins de deux (2) ans de service actif continu, a droit à un congé de maternité sans solde de vingt (20) semaines. Ce congé ne doit pas se prolonger au-delà de la date d'expiration du contrat courant de la personne salariée.

¹² Article 39 - La personne salariée temporaire qui a au moins deux (2) ans de service actif continu à la date de la demande a droit au congé de maternité et aux congés parentaux décrits à l'article 28. Ce congé ne doit pas se prolonger au-delà de la date d'expiration du contrat courant de la personne salariée temporaire.

¹³ Article 39 - La personne salariée qui a donné naissance à une enfant ou qui a adopté un enfant, et qui a moins de deux (2) ans de service actif continu, a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de trente-quatre (34) semaines consécutives, commençant au moment où la personne salariée le décide, mais se terminant au plus tard un (1) an après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, un (1) an après que l'enfant a été placé sous la garde de la personne salariée. Ce congé ne doit pas se prolonger au-delà de la date d'expiration du contrat courant de la personne salariée temporaire.

¹⁴ En plus d'un congé payé de cinq jours pour tout employé dont la conjointe donne naissance à un enfant ou qui adopte un enfant.

* Les retraités trouveront plus de précisions sur la couverture dans le [Guide des retraités](#).